

Jurisprudence

**Cour de cassation (2^e ch., F),
6 avril 2011**

P.11.0585.F.

Président: M. de Codd, président de section

Rapporteur: M. Cornelis, conseiller

Ministère public: M. Genicot, avocat général¹

Pl.: MM^{es} A. Moschetti et P. Thomas (barreau de Verviers) et Maître F. Vansillette (barreau de Bruxelles)

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN – exécution en Belgique – conditions – double incrimination – dispense de contrôle – liste d'infractions – contrôle par le juge

Lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur un fait contenu dans la liste de ceux qui ne doivent pas constituer une infraction au regard du droit belge pour pouvoir donner lieu à exécution du mandat émis par l'autorité judiciaire étrangère, le juge doit vérifier si les comportements, tels qu'ils sont décrits dans le mandat, correspondent bien à ceux repris dans cette liste. (art. 5, § 2, 1^o, et 16, § 1^{er}, 3^o, L. 19 décembre 2003)

(en c. L.)

ARRÊT

I La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 24 mars 2011 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

Le demandeur fait valoir deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

(...)

1 Les conclusions verbales du ministère public seront publiées à leur date dans la *Pasicrisie* et peuvent être dès à présent consultées sur le site de la Cour de cassation.

II La décision de la cour

Sur le premier moyen:

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que les faits décrits au signalement prévu à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et au mandat délivré en vertu de cette loi constituent la participation à une organisation criminelle, visée à l'article 5, § 2, 1°.

Par un arrêt du 21 mai 2001 de la cour de Catania, le demandeur a fait l'objet d'une mesure de surveillance du chef de suspicion d'appartenance à une organisation criminelle.

Le 21 octobre 2008, le tribunal de Catania lui a infligé une peine d'emprisonnement de trois ans et quatre mois pour non-respect de l'obligation de séjour dont cette mesure de surveillance était assortie.

Le mandat d'arrêt européen émis par les autorités italiennes en cause du demandeur a pour objet l'exécution de cette peine.

La participation à une organisation criminelle est visée à l'article 5, § 2, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 comme faisant partie de la liste des faits qui ne doivent pas constituer une infraction au regard du droit belge pour pouvoir donner lieu à exécution du mandat émis par l'autorité judiciaire étrangère.

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, 3°, de la loi, dans le cas où le mandat d'arrêt européen porte sur un fait contenu dans la liste précitée, le juge doit vérifier si les comportements, tels qu'ils sont décrits dans le mandat, correspondent bien à ceux repris dans cette liste.

L'arrêt énonce que le signalement valant mandat d'arrêt européen contient la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, en l'espèce ne pas avoir respecté, les 17 et 18 octobre 2007, l'ordre de rester dans la municipalité qui lui avait été assignée.

L'arrêt en déduit que le mandat porte sur l'infraction visée à l'article 5, § 2, 1°, mais ne vérifie pas si le comportement décrit, en l'espèce la seule méconnaissance d'une obligation de résidence, correspond bien à la qualification d'organisation criminelle retenue pour justifier l'exécution de la demande de remise.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Laisse les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Note

Mandat d'arrêt européen: le contrôle de l'abus de qualification par l'Etat d'émission (article 16, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 2003)

I Les faits de la cause

Un arrêt rendu par une cour de Catania (Italie) le 21 mai 2001 infligeait au sieur L.G. une mesure de surveillance, comprenant une obligation de séjour, en raison d'un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle.

En raison de la violation de cette obligation de surveillance spéciale constatée par la police italienne les 17 et 18 octobre 2007, un jugement du 21 octobre 2008, rendu par défaut, condamnait Monsieur L.G. à une peine d'emprisonnement de trois ans et quatre mois.

Un mandat d'arrêt européen est émis le 7 février 2011 par les autorités italiennes. Monsieur L.G. est interpellé le 25 février 2011 en Belgique. La chambre du conseil du tribunal de première instance de Verviers ordonne, par décision du 11 mars 2011, l'exécution du mandat d'arrêt européen, estimant qu'il n'était pas de son pouvoir d'apprécier l'adéquation et la concordance de la peine accessoire prononcée conformément à la législation italienne avec les peines prévues en droit belge, dès lors que l'infraction réprimée est prévue par l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003.

Suite à l'appel interjeté par Monsieur L.G., la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège confirme, par arrêt du 24 mars 2011, l'ordonnance de la chambre du conseil de Verviers faisant droit à la demande de remise des autorités italiennes. C'est contre cette décision qu'un pourvoi en cassation a été dirigé.

II Première analyse de la décision de la Cour de cassation

L'arrêt annoté permet de faire le point sur l'étendue du contrôle des juridictions chargées de statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, quant à l'exigence de la double incrimination. La suppression du contrôle de la double incrimination fut un des principaux points d'attention lors du vote de la loi du 19 décembre 2003¹. La solution retenue par le législateur belge se présente, schématiquement, comme suit:

- en ce qui concerne la liste des 32 infractions énumérées à l'article 5, § 2, de la loi, abandon du contrôle de la double incrimination du fait. Une certaine forme de contrôle sur les faits tombant dans la liste est toutefois maintenu, en application de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi. Le juge doit vérifier que les comportements tels qu'ils sont décrits dans le mandat d'arrêt européen correspondent bien à ceux repris dans la liste;
- en ce qui concerne les incriminations en dehors de la liste des 32 infractions, l'absence de double incrimination constitue une cause de refus obligatoire de la remise, alors que la décision-cadre prévoit une cause de refus facultatif².

La situation soumise à la Cour de cassation avait de quoi décontenancer. Une analyse rapide des faits permet effectivement de considérer que la loi italienne sanctionne d'une peine d'emprisonnement le non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour, infraction inconnue en droit belge.

Pourtant c'est dans une toute autre optique que les juridictions d'instruction principales – et le ministère public près la Cour de cassation – analysaient les mêmes faits: la peine prononcée par la cour italienne ne constituait pas une sanction autonome prise sur la base d'une incrimination de violation de surveillance spéciale, mais ne pouvait, par l'application d'un effet de condamnation en cascade (pour le moins audacieux), être dissociée du fait originel: sans suspicion d'appartenance à une organisation criminelle, pas de condamnation à une obligation de résidence, et sans (violation de) cette obligation de résidence, pas de condamnation à une peine d'emprisonnement!

De manière salutaire, la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de l'article 16, § 1^{er}, 3^o, de la loi, lorsque le fait à la base du mandat d'arrêt européen est contenu dans la liste des 32 infractions visées à l'article 5, § 2, de la loi, la juridiction chargée de statuer sur l'exécution de ce mandat, doit vérifier si le comportement décrit correspond bien à la qualification retenue pour justifier l'exécution de la demande de remise, contrôle que la chambre des mises en accusation avait omis de réaliser.

1 D. FLORE, «L'accueil de la décision-cadre en Belgique», in *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 130.

2 *Ibid.*; art. 4, 1) de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O.C.E.*, L. 190, du 18 juillet 2002, p. 1.

III Les règles de la loi du 19 décembre 2003 en matière de double incrimination

Avant de revenir sur les mérites de la solution retenue par notre juridiction suprême, il est utile de revenir sur le mécanisme mis en place par la loi du 19 décembre 2003 relativement à la règle de la double incrimination.

A L'article 5, § 1^{er}, de la loi

Lorsqu'un mandat d'arrêt européen est présenté aux autorités judiciaires belges afin d'être exécuté, celles-ci doivent vérifier si l'infraction commise par la personne recherchée est également punissable en vertu du droit belge. Il serait, en effet, inconvenant de remettre une personne recherchée dans un pays pour une infraction qui, chez nous, n'est pas punissable. Le contrôle lié à la double incrimination suppose cependant, non une identité de qualifications, mais uniquement que les faits tombent sous le coup de la loi pénale, tant dans l'Etat d'émission que dans l'Etat d'exécution³.

L'infraction commise par la personne faisant l'objet du mandat devra en outre être sanctionnée, dans l'Etat d'émission, d'une peine ou mesure privative de liberté dont le maximum est d'au moins douze mois. Si le mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une condamnation antérieurement prononcée, celle-ci doit atteindre une durée de quatre mois de privation de liberté⁴.

Dans un arrêt du 29 septembre 2009⁵, la Cour de cassation décide que la double incrimination requise par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 implique que le fait à la base du mandat d'arrêt européen délivré par l'Etat d'émission constitue également une infraction au regard de la loi belge et vise l'essence du fait; elle ne requiert pas que la qualification du fait dans les législations respectives soit identique ni que le fait punissable constitue au regard des deux législations une infraction composée des mêmes éléments constitutifs.

B L'article 5, § 2, de la loi

En application du principe de reconnaissance mutuelle et de la confiance mutuelle existant entre les différentes autorités judiciaires des Etats membres⁶, la décision-

3 D. VANDERMEERSCH, «Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme», *Rev. dr.pén.crim.*, 2005, pp. 219-239, spéc. p. 226.

4 Art. 3 de la loi.

5 Cass., 29 septembre 2009, *Pas.*, 2009, 2043.

6 S. BOT, «C.J.C.E., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW/Leden van de Ministerraad*, aff. C-303/05, *Rec.*, p. 1-3633», *R.A.E.*, 2007-2008, pp. 373-390, spéc. pp. 384-385.

cadre relative au mandat d'arrêt européen⁷, telle que transposée par la loi belge, supprime le contrôle lié à la double incrimination pour une liste de 32 infractions, à condition toutefois que celles-ci soient punies d'une peine privative de liberté dont le maximum devra atteindre trois ans, selon le droit de l'Etat d'émission.

Ces infractions recouvrent le plus souvent des comportements sur lesquels l'ensemble des Etats membres se rejoignent quant à la nécessité d'en assurer la répression⁸.

A proprement parler, les «infractions» visées sont plutôt des domaines de la criminalité auxquels les faits à la base du mandat d'arrêt européen doivent pouvoir être rattachés, pour que l'exigence de la double incrimination ne soit pas vérifiée⁹. Il s'agit d'infractions décrites génériquement, non qualifiées dans les termes de la loi pénale¹⁰. En effet, la décision-cadre d'abord et la loi belge ensuite se sont inspirées de la liste attributive de compétences d'Europol, ce qui explique qu'elles envisagent des catégories criminologiques de comportements plutôt que des définitions juridiques d'infractions, précises et restrictives¹¹.

Des critiques vigoureuses ont été émises à l'égard de la disparition du contrôle de la double incrimination. D'aucuns ont estimé que le caractère flou de la liste d'infractions pouvait contrevenir au principe «*nullum crimen sine lege*», en vertu duquel les incriminations doivent être déterminées de façon précise par une loi. Or, la personne privée de liberté en raison d'un mandat d'arrêt européen sans vérification de la double incrimination ne bénéficierait pas des garanties relatives à la précision, la clarté et la prévisibilité auxquelles doit normalement répondre la loi pénale.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mai 2007¹²

La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois refusé d'accueillir favorablement cet argument, en mentionnant que les infractions étaient définies non par la décision-cadre, mais par la loi de l'Etat d'émission, lequel doit respecter le principe de légalité. Ainsi, lorsque la personne commet une infraction sur le territoire de cet Etat, elle sait que son comportement est punissable et la sanction qu'elle encourt¹³.

7 Déc.-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O.C.E.*, L. 190, du 18 juillet 2002, p. 1.

8 D. FLORE, «Le mandat d'arrêt européen: première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne», *J.T.*, 2002, pp. 273-281, spéc. p. 273.

9 Circulaire ministérielle du 8 août 2005 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 31 août 2005, p. 38252.

10 Cass., 10 avril 2007, *Pas.*, 2007, 668.

11 I. JEGOUZO, «Le mandat d'arrêt européen: premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale», *R.A.E.*, 2003-2004, pp. 347-359, spéc. pp. 356-357.

12 C.J.C.E., 3 mai 2007 (*Advocaten voor de wereld*), C-303/05, *Rec.*, p. I-03633.

13 S. BOR, «C.J.C.E., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW/Leden van de Ministerraad*, aff. C-303/05, *Rec.*, p. 1-3633», *op. cit.*, spéc. p. 384.

La décision-cadre (et la loi belge) renvoient d'ailleurs à la peine prévue par le droit de l'Etat d'émission (laquelle doit atteindre trois ans de privation de liberté) comme condition de la suppression du contrôle de la double incrimination¹⁴. Elles laissent donc intactes les définitions nationales d'infractions, sans les rendre plus floues¹⁵. Le respect du principe de légalité est donc assuré¹⁶.

La suppression du contrôle de la double incrimination pour certains faits (se trouvant dans la liste) se justifiait en raison de la gravité des infractions pouvant tomber sous les qualifications génériques retenues par la loi belge¹⁷. La Cour de justice l'a d'ailleurs confirmé, en estimant que la différence de traitement entre les personnes poursuivies ou condamnées pour les infractions visées dans la liste d'exception et celles concernées par d'autres infractions était objectivement justifiée, en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre et la sécurité publics par ces infractions pour lesquelles le contrôle de la double incrimination n'est pas exigé¹⁸. C'est donc principalement la gravité des «infractions» visées qui justifie un affaiblissement des garanties offertes à la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen puisque pour ces infractions graves, le contrôle de la double incrimination n'a plus lieu d'être¹⁹.

*Arrêt du 10 octobre 2007 de la Cour constitutionnelle*²⁰

La Cour constitutionnelle a, à son tour, validé le système mis en place par le législateur belge et, concernant le contrôle de la double incrimination, rappelé que cette exigence, pour les infractions énumérées à l'article 5, § 2 de la loi, n'est pas abandonnée mais qu'il n'est pas contrôlé s'il est satisfait à cette exigence, parce que, eu égard à leur gravité, les faits sont réputés punissables dans tous les Etats membres de l'Union européenne²¹. L'abandon du contrôle de la double incrimination n'a toutefois pas pour effet que l'autorité judiciaire d'exécution doive automatiquement donner suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Deux arrêts rendus par la Cour de cassation permettent de compléter le tableau, quant à la manière dont l'abandon de la vérification de la double incrimination, relativement à l'article 5, § 2, de la loi, a été reçu dans notre ordre judiciaire interne:

¹⁴ Art. 2, § 2 de la décision-cadre, et art. 5, § 2, de la loi.

¹⁵ B. DEJEMEPPE, «Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour constitutionnelle», note sous C.C., 10 octobre 2007, n° 128/2007, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, pp. 571-578, spéc. pp. 574-575.

¹⁶ Voy. aussi, à ce sujet, S. MANACORDA, «L'exception à la double incrimination dans le mandat d'arrêt européen et le principe de légalité», *C.D.E.*, 2007, pp. 149-177, spéc. pp. 157-160.

¹⁷ B. DEJEMEPPE, «La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen», *J.T.*, pp. 112-115, spéc. p. 113.

¹⁸ C.J.C.E., 3 mai 2007 (*Advocaten voor de wereld*), C-303/05, *Rec.*, p. I-03633; S. BOT, «C.J.C.E., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW/Leden van de Ministerraad*, aff. C-303/05, *Rec.*, p. 1-3633», *op. cit.*, spéc. p. 388.

¹⁹ Projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen. Rapport fait au nom de la Commission justice par Claude MARINOWER, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 279/006 du 24 novembre 2003, pp. 8 et 11.

²⁰ C.C., 10 octobre 2007, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, p. 556.

²¹ B. DEJEMEPPE, «Le mandat d'arrêt validé par la Cour constitutionnelle», *op. cit.*, p. 576.

- arrêt du 10 avril 2007²²: la Cour de cassation a estimé que les faits qualifiés de «complot pour importer des stupéfiants de classe A interdits» et «complot pour blanchir le produit d'un crime» s'identifiaient aux faits visés dans les rubriques 5° (trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) et 9° (blanchiment du produit du crime) de la liste des 32 infractions de l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003. Elle rappelle que les infractions qui y sont énoncées ne sont pas qualifiées dans les termes de la loi pénale mais décrites globalement et concernent un certain nombre de branches de la criminalité.
- arrêt du 18 février 2009²³: saisie d'un pourvoi qui soutenait que la tentative d'homicide était absente de la liste des infractions qui ne requièrent pas la vérification de la double incrimination au sens de l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003, et faisait grief à l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de ne pas avoir procédé à la vérification, prévue par l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi, la Cour de cassation décide que la mention générique de l'homicide à l'article 5, § 2, 14°, de la loi, inclut la tentative de l'infraction en manière telle que celle-ci échappe, au même titre que l'infraction consommée, au contrôle de la double incrimination pour autant que la peine d'emprisonnement dans l'Etat d'émission soit d'un maximum d'au moins trois ans.

C Le contrôle d'abus (éventuel) de qualification (art. 16, § 1^{er}, 3°, de la loi)

Lorsque l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est requise pour une infraction visée à la liste de l'article 5, § 2, de la loi, le juge est tenu de vérifier que les comportements tels que décrits par le mandat d'arrêt européen²⁴ correspondent bien à ceux repris dans la liste.

La décision-cadre restait toutefois muette sur la question du contrôle qui serait opéré (ou pas) au cours de la procédure visant à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis pour des faits visés dans la liste de l'article 5, § 2, de la loi²⁵. Aussi certains Etats ont emprunté une voie différente de l'option retenue par le législateur belge. Tel est le cas de la Finlande et du Portugal, où le juge se borne à vérifier si les informations données dans le mandat, par rapport à un fait visé dans la liste, ne sont pas manifestement inexacts par rapport au fait réellement commis²⁶.

²² Cass., 10 avril 2007, *Pas.*, 2007, 668.

²³ Cass., 18 février 2009, *Pas.*, 2009, 511, *Rev.dr.pén.crim.*, 2009, p. 1028, note de E. GOETHALS.

²⁴ Tout mandat d'arrêt européen doit, en effet, contenir la description des circonstances de la commission de l'infraction, en vertu de l'article 8, § 1^{er}, e), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen [...].

²⁵ Déc.-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen [...]; Rapport du conseil de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, conformément au droit de chaque Etat membre, *Conseil de l'U.E.*, doc. 15009/03, 19 novembre 2003, p. 6.

²⁶ Rapport du conseil de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, conformément au droit de chaque Etat membre, *Conseil de l'U.E.*, doc. 15009/03, 19 novembre 2003, p. 6.

La Belgique a fait le choix d'aller plus loin en exigeant que les faits à la base du mandat d'arrêt européen correspondent raisonnablement à l'infraction visée par la liste d'exception au contrôle de la double incrimination²⁷, en prévoyant la possibilité de demander des informations complémentaires à l'autorité d'émission, si celles figurant dans le mandat sont insuffisantes pour opérer un tel contrôle²⁸.

Vu que les infractions visées dans la liste de l'article 5, § 2, de la loi sont envisagées de manière générique en tant que domaine de la criminalité sans référence à la qualification pénale des faits, il appartient au juge de contrôler si les faits à la base du mandat d'arrêt correspondent, globalement, à l'une des infractions contenues dans la liste de l'article 5, § 2²⁹.

La question de l'ampleur du contrôle opéré par les juridictions d'instruction n'a fait l'objet d'aucun débat lors de l'adoption de la loi transposant la décision-cadre³⁰. L'on peut toutefois dire qu'il ne s'agit pas d'un contrôle de la double incrimination au sens strict mais bien d'un contrôle des abus de qualification éventuels par l'Etat d'émission³¹ relativement à des faits qui, finalement, ne seraient que très éloignés par rapport à la catégorie visée dans la liste.

La manière dont le juge opère ce contrôle permet de considérer sous un angle nouveau, l'abandon du contrôle de la double incrimination pour les faits contenus dans la liste. En effet, si la juridiction d'instruction constate que les faits, tels que décrits dans le mandat d'arrêt européen, ne correspondent pas à l'une des infractions visées à l'article 5, § 2, elle pourrait ainsi opérer, de manière indirecte, un contrôle de la double incrimination.

IV Analyse de l'arrêt

A notre connaissance, l'arrêt commenté est la première occasion offerte à la Cour de cassation de se prononcer sur le sujet.

Si l'on s'en tient à l'application stricte de l'article 5, § 2 de la loi du 19 décembre 2003, le mandat d'arrêt européen aurait dû être exécuté, ainsi que l'avaient décidé les juges d'appel:

27 Projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen, Rapport fait au nom de la Commission justice par Claude MARINOWER, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 279/006 du 24 novembre 2003, p. 21; D. FLORE, «Le mandat d'arrêt européen: première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne», *op. cit.*, pp. 273-281, spéc. p. 276.

28 Art. 15 de la loi.

29 A. MASSET, «La pratique du mandat d'arrêt européen par la Belgique», in *L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Limal, Anthémis, 2011, pp. 151-171, spéc. p. 159.

30 Projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen. Rapport fait au nom de la Commission justice par Claude MARINOWER, *op. cit.*, pp. 30-34.

31 D. FLORE, «L'accueil de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen en Belgique», *op. cit.*, spéc. p. 131.

- l'infraction sanctionnée par la loi italienne figurait bien parmi la liste des 32 infractions (participation à une organisation criminelle);
- le taux de la peine prononcée était supérieur au seuil prévu par la loi (condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 4 mois).

C'est d'ailleurs sur la base d'un raisonnement exclusivement articulé sur l'article 5, § 2 de la loi que le ministère public concluait au rejet du pourvoi en cassation. La Cour de cassation précise, au demeurant, que si l'on s'en tient à l'application de cette seule disposition, le comportement à la base du mandat d'arrêt européen ne doit pas constituer une infraction au regard du droit belge pour pouvoir donner lieu à exécution du mandat.

C'est opportunément que le moyen soumis à la Cour de cassation était également pris de la violation de l'article 16, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 2003. Cela a permis à la Cour de cassation de relever que si l'arrêt attaqué constate bien que le mandat porte sur l'infraction visée à l'article 5, § 2, 1^o, il ne vérifie pas si le comportement décrit (en l'espèce la seule méconnaissance d'une obligation de résidence) correspond bien à la qualification d'organisation criminelle.

Compte tenu des spécificités de la cause, il ne fait aucun doute que cette vérification ne pouvait qu'aboutir au constat que les faits tels que décrits dans le mandat d'arrêt européen pouvaient difficilement être qualifiés de participation à une organisation criminelle. Le domaine de la criminalité relatif à la participation à une organisation criminelle sous-tend des notions de gravité et de danger pour la sécurité publique. La violation d'une obligation de résidence ne satisfait pas, à notre sens, à cette exigence de gravité.

Si le choix de la qualification d'une infraction est laissé à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission³², cela ne l'autorise cependant pas, quelles que soient les difficultés d'appréhension de la notion de participation à une organisation criminelle³³, à étendre à ce point le domaine de la criminalité qu'au final, le comportement incriminé n'a pratiquement plus rien en commun avec l'infraction figurant parmi les exceptions au contrôle de la double incrimination, notamment en raison de la gravité relative des faits.

L'autonomie et la marge d'appréciation dont chaque Etat membre dispose dans l'aptitude à incriminer des faits, même lorsqu'ils touchent à des domaines aussi graves et sensibles que ceux énumérés à l'article 5, § 2, trouvent donc leur limite dans le pouvoir conféré par l'article 16, § 1^{er}, 3^o de la loi, au juge belge, de contrôler un éventuel abus de qualification. L'on ne peut donc qu'approuver la décision

32 I. JEGOUZO, «Le mandat d'arrêt européen: premiers pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale», *op. cit.* (voy. note 11), spéc. p. 357.

33 P. MONVILLE, «Le mandat d'arrêt européen: remise en cause du mécanisme de la simple remise...», *J.T. dr. eur.*, 2003, pp. 168-173, spéc. p. 171.

rendue par la Cour de cassation qui, nous semble-t-il, fait une application judiciaire des dispositions de la loi belge relative au mandat d'arrêt européen.

Reste aux juridictions d'instruction à lui emboîter le pas et à exercer de manière complète et effective le contrôle que la loi prévoit. A cet égard, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, statuant comme juridiction de renvoi semble avoir contourné la difficulté. Par arrêt du 19 avril 2011, adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général, elle a refusé l'exécution du mandat d'arrêt européen sur pied de l'article 5, § 1^{er}, de la loi, estimant que le non-respect d'une obligation de séjour ne répondait pas à l'exigence de double incrimination, vu que de tels faits n'étaient pas constitutifs d'infraction au regard du droit belge!

Le 6 janvier 2012

Pierre MONVILLE,
Avocat (Joynlegal),
Assistant ULg

Mona GIACOMETTI,
Avocat (Joynlegal),
Assistante UCL